

COMMUNE DE VIONNAZ

Déblaiement des neiges

Remise en état des voies publiques, stationnement des véhicules

Au seuil de la saison d'hiver, nous nous permettons de rappeler aux propriétaires et aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

Par ailleurs, les entreprises ont l'obligation de remettre en état (enrobé) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre de 1965, articles 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les clôtures qui ne seraient pas conformes aux articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparations.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses abords, nous attirons l'attention des automobilistes sur les articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : « Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ».

En cas de non-observation de ce qui précède, les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux aux frais des propriétaires, sans même que ceux-ci en soient avertis.

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants.

Elagage, plantation d'arbres et haies vives

Les propriétaires bordiers des voies publiques communales sont avisés qu'ils devront procéder à la taille des haies, et à l'élagage des arbres situés en bordure de routes et chemins. Cette mesure est prise afin de permettre aux services publics de déneigement et de la voirie de pouvoir effectuer leurs travaux sans être gênés par les plantations le long des routes et chemins communaux.

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions cantonales de la loi d'application du CCS du 24 mars 1998 ainsi que sur la loi sur les routes du 3 septembre 1965.